

---

# **COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR**

**Département des Hautes-Alpes**

---

## **ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME & ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

### **Pièce A – Note introductive**



# SOMMAIRE



---

1. L'objet de l'enquête publique .....	3
2. le contenu du dossier de PLU soumis à enquête publique.....	4
3. La procédure d'élaboration du PLU .....	5
4. La procédure du zonage d'assainissement des eaux usées.....	7

# 1. L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE



L'enquête publique porte sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Sauveur.

La commune de Saint-Sauveur n'a jamais disposé d'un document d'urbanisme. Elle a souhaité le 9 Octobre 2017 lancer une procédure d'élaboration de PLU afin de pouvoir mener une nouvelle réflexion cohérente avec les ambitions et projets communaux actuels.

Outre la nécessité de se doter d'un document d'urbanisme qui soit compatible avec les lois, plans, et programmes de portée juridique supérieure, les objectifs poursuivis par la commune sont :

- Redynamiser la croissance démographique en favorisant l'accueil de jeune population et faire du brassage intergénérationnel ;
- Garantir un développement sur l'ensemble des hameaux communaux tout en respectant les enjeux paysagers et environnementaux (écologie et assainissement notamment) ;
- Renforcer les activités économiques de la commune dont les activités de pleine-nature et forestières ainsi que les hébergements liés au tourisme (campings) ;
- Préserver et mettre en valeur les éléments identitaires de la commune : les silhouettes paysagères, les perspectives paysagères et points de vue sur le lac de Serre-Ponçon, l'église de la Transfiguration, etc...
- Maintenir les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité connus notamment à travers le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et les orientations du SDAGE ;
- Favoriser une gestion durable de la ressource en eau ;
- Œuvrer en faveur de la transition énergétiques : promouvoir le développement des énergies renouvelables, favoriser la rénovation énergétique des bâtiments et encourager la performance énergétique des bâtiments ;
- Conserver les formes urbaines existantes des hameaux dispersés en préservant le territoire du mitage.

L'arrêt de projet a été réalisé le 20 décembre 2018.

En parallèle, par délibération du 25 février 2019, la Communauté de Communes de Serre-Ponçon a confié à la commune de Saint-Sauveur la réalisation de l'enquête publique relative à son zonage d'assainissement par l'intermédiaire d'une enquête publique unique liée à celle relative à son Plan Local d'Urbanisme.

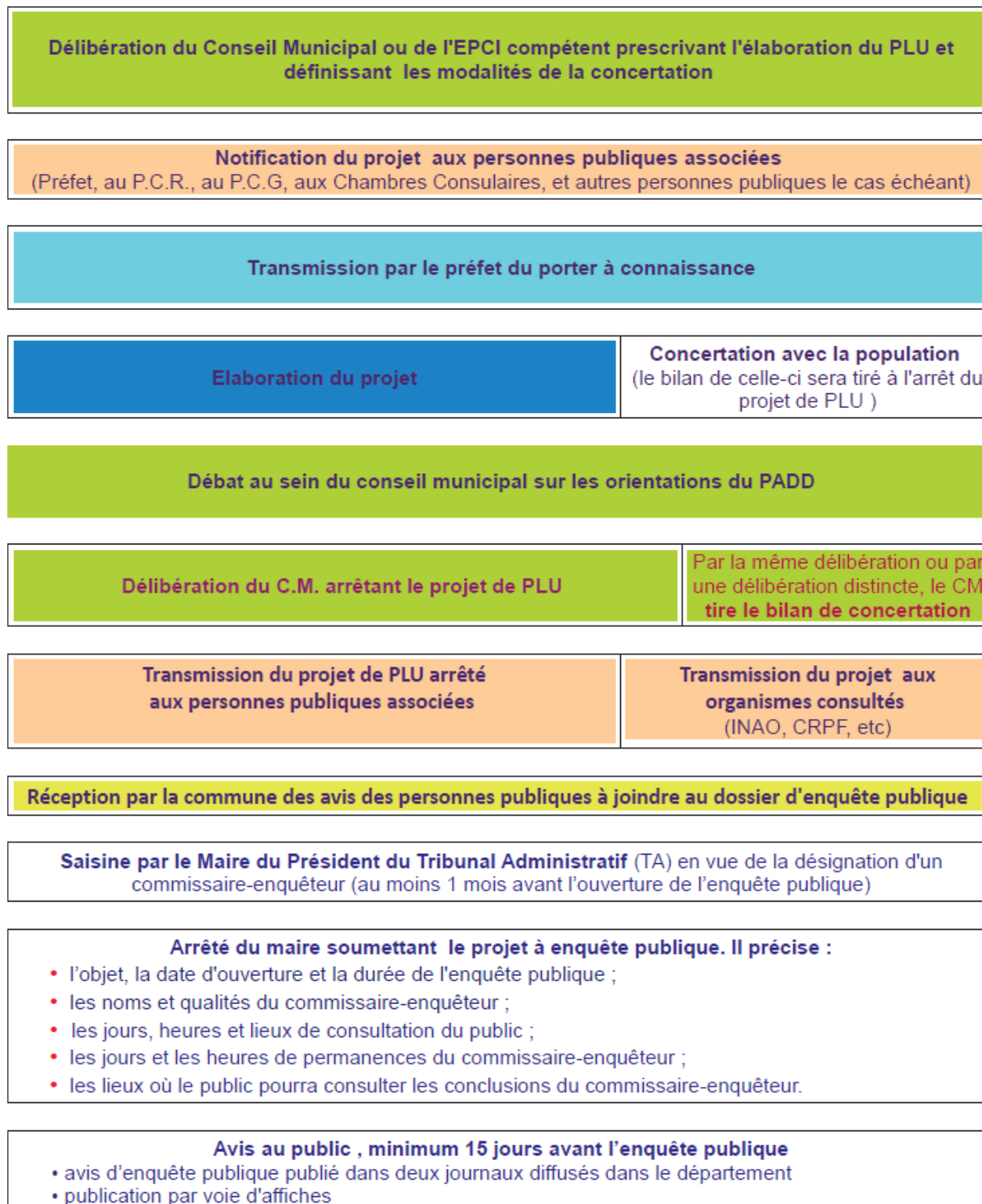
## **2. LE CONTENU DU DOSSIER DE PLU SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE**



Les dossiers du projet de PLU arrêté et de zonage d'assainissement présentés à l'enquête publique, comprennent les pièces suivantes :

- **PIECE A : LA PRESENTE NOTE INTRODUCTIVE**
- **PIECE B : LES PIECES ADMINISTRATIVES (délibérations, mesures de publicités, bilan de la concertation...)**
- **PIECE C : LE PROJET DE PLU ARRETE & LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**
- **PIECE D : LA MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE**
- **PIECE E : LES AVIS EMIS PAR L'ENSEMBLE DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) ET AUTORITES SPECIFIQUES**
- **PIECE F : AVIS EMIS PAR VOIE ELECTRONIQUE**
- **PIECE G : REGISTRE D'ENQUETE**

### 3. LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLU



**Enquête publique : 1 mois minimum**

- dossier complété par les avis ou accords des personnes publiques associées ou consultées
- Dans les 8 premiers jours de l'enquête publique, faire un nouvel avis au public :**
- avis publié dans deux journaux diffusés dans le département.

Le Commissaire-Enquêteur transmet au maire le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées **dans un délai d'un mois** à compter de la date de clôture de l'enquête.

- La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au Préfet et au Président du T.A.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur doit être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Délibération du C.M. Modifiant le projet le PLU après enquête publique**

**Approbation  
Délibération du C.M. approuvant le PLU**

**Mesures de publicité de la délibération**

- Transmission au Préfet
- Affichage de la délibération pendant 1 mois
- Parution dans un journal publié dans le département

**Caractère exécutoire**  
(délai 1 mois en l'absence de SCoT)

**Diffusion**

## **4. LA PROCEDURE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

---



### **Article L2224-10 du code de l'environnement**

*Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

*1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*